



Luxembourg, le 04.06.2015

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

LUXEMBOURG

**Concerne :** *Question parlementaire n°1121 du 8 mai 2015 de Madame  
la Députée Nancy ARENDT*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse conjointe à la question parlementaire sous  
rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ  
Ministre de la Justice

*Annexe*

**Réponse de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice et de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures à la question parlementaire n°1121 de l'honorable députée Nancy ARENDT.**

En réponse à la question parlementaire de l'honorable Députée Nancy Arendt, il nous échoit d'apporter les réponses suivantes :

Nous avons l'honneur de renvoyer à la réponse de Monsieur le Ministre Claude Wiseler à la question parlementaire n°1926 du 10 février 2012 relative au même sujet des pointeurs lasers.

En ce qui concerne les chiffres exacts d'évènements rapportés par les membres d'équipage d'aéronefs en relation avec des interférences d'un laser, il y a lieu de considérer que les chiffres font état d'une certaine stagnation.

Ainsi, en 2013, 33 évènements ont été rapportés aux autorités luxembourgeoises dont 13 sont censés avoir eu lieu sur le territoire du Grand-Duché.

En 2014, 32 évènements ont été rapportés aux autorités luxembourgeoises dont 11 sont censés avoir eu lieu sur le territoire du Grand-Duché.

Durant les 5 premiers mois de l'année 2015, 13 évènements ont été rapportés aux autorités luxembourgeoises dont 6 sont censés avoir eu lieu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les membres d'équipage rapportent systématiquement tout incident impliquant un laser. Ils sont vivement invités à porter méthodiquement plainte auprès du Parquet.

Les sanctions sont celles prévues aux articles 31 et 32 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne dont les peines varient en fonction de la gravité des dommages. Les articles 398 et suivants (coups et blessures volontaires) respectivement 418 et suivants (coups et blessures involontaires) du Code pénal sont également susceptibles de trouver application.

Les peines prévues au Code pénal peuvent comporter, en fonction des éléments concrets et éventuelles circonstances aggravantes des amendes jusqu'à 5.000 euros et une peine d'emprisonnement jusqu'à 10 ans.

Malgré ce dispositif en place, il est difficile d'identifier les auteurs d'attaques à cause de leur grande mobilité, sauf à les intercepter en flagrant délit.

Il n'est pas prévu actuellement de lancer une campagne de sensibilisation particulière sur cette question.